



Conditions générales pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard

A DISPOSITIONS LIMINAIRES COMMUNES

1 Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à l'acquisition, à l'utilisation et à la maintenance de logiciels standard¹.
- 1.2 À moins que la demande d'offres n'en dispose autrement, tout fournisseur de prestations qui présente une offre au bénéficiaire de prestations accepte les présentes CG. Toute modification ou tout complément aux présentes CG doit faire l'objet d'un accord écrit.
- 1.3 À moins que le contrat n'en dispose expressément autrement, le contrat de licence et la maintenance de logiciels standard sont régis séparément et indépendamment par les dispositions relatives à la fourniture, à l'acceptation et à la garantie au sens du ch. 26. Les droits liés à la garantie pour les défauts qui sont attachés au contrat de maintenance sont indépendants de ceux qui sont attachés au contrat de licence.

2 Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est rédigée sur la base de la demande d'offres du bénéficiaire de prestations. Lorsque l'offre diffère de la demande d'offres ou des CG du bénéficiaire de prestations, l'offre le mentionne expressément.
- 2.3 Dans son offre, le fournisseur de prestations indique la TVA à part.
- 2.4 Le fournisseur de prestations est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. À défaut d'indication, le délai est de six mois à compter de la réception de l'offre.

3 Affectation de collaborateurs

- 3.1 Pour l'exécution de prestations au siège du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Il remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient de toute autre manière entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat. À cet égard, il tient particulièrement compte de l'intérêt du bénéficiaire de prestations à la continuité.
- 3.2 Pour l'exécution des prestations visées au ch. 3.1, le fournisseur de prestations ne met à disposition que des collaborateurs qui détiennent les autorisations nécessaires à la fourniture de la prestation concernée.
- 3.3 Dans la mesure où le fournisseur de prestations fournit des prestations sur place, il respecte les prescriptions d'exploitation du bénéficiaire de prestations, en particulier le règlement interne. Dans tous les cas, il doit respecter les consignes de sécurité applicables. Le bénéficiaire de prestations fournit les informations nécessaires en temps utile. Le fournisseur de prestations impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels il fait appel.
- 3.4 Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent à toute autre personne engagée par le fournisseur de prestations pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs indépendants.

4 Recours à des tiers

- 4.1 Pour la fourniture de prestations sur les sites du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations n'est autorisé à recourir à des tiers (par ex. à d'autres fournisseurs ou à des sous-traitants) qu'avec l'accord préalable écrit du bénéficiaire de prestations. Il reste responsable de la bonne exécution des prestations contractuelles par les tiers auxquels il fait appel.

¹ Le développement de logiciels individuels est soumis aux «Conditions générales pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels».

- 4.2 Sous réserve d'une dérogation expressément convenue, une substitution est exclue.
- 4.3 Les parties contractantes imposent aux tiers auxquels elles font appel (par ex. aux fournisseurs, aux sous-traitants et aux suppléants) les obligations résultant des ch. 3 (affectation de collaborateurs), 5 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement), 24 (maintien du secret) et 25 (protection et sécurité des données).

5 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement

- 5.1 En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le fournisseur de prestations respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation, conformément à la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)² ainsi que les dispositions sur l'égalité salariale entre femmes et hommes. On entend par conditions de travail, celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession.
- 5.2 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le fournisseur de prestations respecte les dispositions en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 6 de la LMP³.
- 5.3 Lorsque le fournisseur de prestations détache des travailleurs en Suisse en vue de l'exécution des prestations, il respecte les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés⁴.
- 5.4 En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le fournisseur de prestations respecte les dispositions du droit suisse de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, à savoir la loi fédérale sur la protection de l'environnement

(LPE)⁵, la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)⁶, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁷, la loi fédérale sur les forêts (LFo)⁸, la loi sur les produits chimiques (LChim)⁹ ainsi que leurs ordonnances d'exécution.

- 5.5 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le fournisseur de prestations respecte les dispositions du droit de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions environnementales applicables mentionnées à l'annexe 2 de l'OMP¹⁰.
- 5.6 Le fournisseur de prestations oblige contractuellement ses sous-traitants à respecter les exigences visées aux ch. 5.1 à 5.5 ci-dessus.
- 5.7 Si le fournisseur de prestations, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers auquel il a fait appel, ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 5, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, au minimum toutefois à 3000 francs par infraction, et au maximum à 100 000 francs par contrat; dans le cas d'un contrat-cadre, ce plafond s'applique une seule fois à l'ensemble de la relation contractuelle. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**

6 Définitions

- 6.1 Contrat: désigne l'ensemble des documents conventionnels (c'est-à-dire le document principal y compris ses parties intégrantes telles que les CG et d'autres annexes).
- 6.2 Contrat proprement dit: désigne le document conventionnel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles que les CG et d'autres annexes).

² RS 822.41
³ RS 172.056.1
⁴ RS 823.20
⁵ RS 814.01
⁶ RS 814.20

⁷ RS 451
⁸ RS 921.0
⁹ RS 813.1
¹⁰ RS 172.056.11

- 6.3 Logiciel standard: désigne un logiciel élaboré pour un grand nombre de clients, sans qu'il soit tenu compte des exigences du bénéficiaire de prestations au niveau du code.
- 6.4 Version (release): désigne le développement ultérieur d'un logiciel standard, y compris les micrologiciels. On distingue entre les versions mineures (updates) et les versions majeures (upgrades). Les nouvelles versions offrent de nouvelles fonctionnalités, corrigent des erreurs et/ou améliorent les performances.
- 6.5 Incident: désigne une perturbation limitant ou entravant l'utilisation ou la disponibilité du logiciel convenues dans le contrat. La définition inclut des dérangements causés par des tiers, notamment lors d'interactions avec le matériel ou avec d'autres logiciels.
- 6.6 Correctif (patch): désigne de petites modifications apportées à un logiciel, la plupart du temps pour corriger une erreur ou résoudre un problème de sécurité que présente le logiciel en question.

B ACQUISITION DE LOGICIELS STANDARD

7 Nature et portée du droit d'usage

- 7.1 Le fournisseur de prestations octroie au bénéficiaire de prestations le droit d'utiliser son logiciel standard. La nature et la portée de ce droit d'usage découlent des dispositions spécifiques du contrat. Dans la mesure où les parties n'en ont pas disposé autrement dans le contrat proprement dit, le droit d'usage n'est pas limité dans le temps et dans l'espace. Il n'est pas lié à l'utilisation d'un matériel spécifique.
- 7.2 À des fins de sécurité et d'archivage, le bénéficiaire de prestations peut, sans rémunération supplémentaire, faire les copies du logiciel standard qui sont nécessaires pour pouvoir installer celui-ci, en cas de défaillance du matériel informatique, sur le matériel de remplacement.
- 7.3 Le bénéficiaire de prestations est autorisé à paramétrer le logiciel standard dans l'optique d'une utilisation contractuellement conforme et à assurer, dans le cadre de la loi, son interopérabilité avec d'autres logiciels.
- 7.4 Dans le cadre des dispositions visées aux ch. 7.1 à 7.3, le logiciel standard peut être utilisé au sein du groupe de sociétés ou de l'administration fédérale. De plus, le bénéficiaire de prestations peut, avec l'accord écrit du fournisseur de prestations, transférer le droit d'usage portant sur le logiciel standard à un tiers.

7.5

Le bénéficiaire de prestations est autorisé à exploiter le logiciel standard dans le centre de calcul d'un tiers mandaté (centre de calcul décentralisé), exclusivement pour son propre usage. Il doit obliger par écrit le tiers mandaté à respecter les devoirs définis dans les présentes CG.

8

Installation

Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, le fournisseur de prestations installe, contre rémunération distincte, le logiciel standard sur le matériel désigné par le bénéficiaire de prestations.

9

Documentation

9.1

Le fournisseur de prestations livre au bénéficiaire de prestations, avec le logiciel standard, la documentation afférente à ce dernier (manuel d'installation et d'utilisation), sous forme électronique ou papier et dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus.

9.2

Le bénéficiaire de prestations est autorisé à copier et à utiliser la documentation aux fins conformes au contrat.

10

Formation du personnel du bénéficiaire de prestations

Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, le fournisseur de prestations assure, contre rémunération distincte, une formation initiale déterminée par l'ampleur du contenu et le public cible.

11

Prescriptions à l'importation

Le fournisseur de prestations garantit le respect des éventuelles restrictions à l'exportation et des prescriptions en matière d'importation applicables entre le lieu de provenance et le lieu de livraison selon le contrat. Il informe le bénéficiaire de prestations par écrit des restrictions à l'exportation valables dans le pays d'origine.

C

MAINTENANCE ET ASSISTANCE

12

Maintenance du logiciel standard et assistance

12.1

Dans le cadre de l'accord contractuel, le fournisseur de prestations assure la maintenance du logiciel standard en vue de garantir son utilisation. Sauf disposition contraire dans le contrat ou dans la description des prestations de l'offre,

la maintenance du logiciel comprend des prestations correctives (élimination d'erreurs), adaptatives (adaptation à l'évolution des circonstances) et perfectives (extension des fonctions) ainsi que la fourniture de nouvelles versions et de nouveaux correctifs.

12.2 Dans le cadre de l'accord contractuel, le fournisseur de prestations assure l'assistance par des conseils et un appui au bénéficiaire de prestations en ce qui concerne l'utilisation du logiciel.

Sauf accord contraire, l'assistance comprend notamment (liste non exhaustive):

- les investigations destinées à identifier les causes des incidents annoncés;
- la fourniture d'une documentation d'aide à l'installation de correctifs et de nouvelles versions;
- les conseils et l'assistance dans l'entreprise (sur place) ou à distance aux conditions spécifiées dans le contrat proprement dit.

12.3 Le fournisseur de prestations s'engage à offrir une organisation efficace de la maintenance et de l'assistance, à informer sans délai le bénéficiaire de prestations des canaux de communication par lesquels les demandes doivent transiter et à indiquer les interlocuteurs compétents. Le contrat doit spécifier si les demandes et les annonces peuvent être transmises par courrier, par téléphone ou par voie électronique, et préciser les modalités de chaque mode de transmission.

13 Accès à distance

Lorsque le fournisseur de prestations fournit des prestations par accès à distance, il doit prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui des points de vue économique, technique et organisationnel de manière que des tiers ne puissent accéder abusivement aux données échangées et que les obligations découlant des ch. 24 et 25 soient respectées

14 Formation et information

14.1 En cas de nouvelle version et à la demande du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations dispense une formation initiale déterminée par la portée des changements, le public cible et la rémunération.

14.2 Les parties s'informent mutuellement sans délai et par écrit de tous les faits et circonstances survenus ou prévus qui sont susceptibles d'entraver ou de mettre en péril la maintenance et l'assistance. Le fournisseur de prestations informe régulièrement le bénéficiaire de prestations des nouveaux développements du logiciel. Il attire l'attention du bénéficiaire de prestations sur les conséquences possibles de l'installation des nouvelles versions pour le matériel utilisé et pour d'éventuelles interfaces avec l'extérieur.

15 Mise à jour de la documentation

Dans la mesure nécessaire, le fournisseur de prestations met à jour la documentation relative au logiciel visée au ch. 9.1.

16 Élimination des conséquences d'incidents causés par des tiers

À la demande du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations contribue à la recherche des causes de l'incident et à leur suppression, même lorsque le ou les incidents peuvent trouver leur origine dans des interactions entre différents systèmes ou composants. Les parties conviennent au préalable comment ces prestations seront indemnisées pour le cas où la preuve serait faite que le dérangement n'a pas été causé par le logiciel entretenu par le fournisseur de prestations.

17 Disponibilité, temps de réaction et délai de réparation

17.1 Disponibilité

Pendant les heures de disponibilité pour la maintenance spécifiées dans le contrat, le fournisseur de prestations reçoit les messages concernant les incidents et les demandes transitant par les canaux de communication convenus. Le type et la portée des prestations assurées durant les périodes de disponibilité doivent être convenus contractuellement.

17.2 Temps de réaction

Le temps de réaction couvre le délai dans lequel le fournisseur de prestations doit s'atteler à l'analyse d'un incident et à sa suppression à compter du moment où l'incident a été annoncé. Il dépend du degré de priorité de l'incident et doit être contractuellement convenu.

17.3 Délai de réparation

Le délai de réparation court à compter du moment où un incident a été annoncé au fournis-

seur de prestations et spécifie le temps maximum qui peut s'écouler jusqu'à une réparation satisfaisante. Il doit être précisé dans le contrat.

- 17.4 Le fournisseur de prestations avise le bénéficiaire de prestations de la suppression d'un incident.

17.5 Non-respect des périodes et délais convenus

Si le fournisseur de prestations ne respecte pas une période ou un délais fixés aux ch. 17.1 à 17.3 inclus, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine conventionnelle est fixé dans le contrat en fonction de l'objet spécifique de ce dernier. Les peines conventionnelles sont également dues lorsque les prestations sont acceptées avec des réserves. Le paiement des peines conventionnelles ne libère pas les parties de l'accomplissement ou du respect de leurs obligations contractuelles; les peines conventionnelles sont déduites des éventuels dommages-intérêts.

18 Droits d'utilisation des versions

- 18.1 Dans la mesure où les parties n'en ont pas disposé autrement dans le contrat, l'utilisation des versions n'est pas limitée dans le temps et dans l'espace. Elle n'est pas liée à l'utilisation d'un matériel spécifique. À des fins de sécurité et d'archivage, le bénéficiaire de prestations peut, sans rémunération supplémentaire, faire autant de copies des versions que nécessaire.
- 18.2 Dans le cadre des dispositions visées au ch. 18.1, les versions peuvent être utilisées au sein du groupe de sociétés ou de l'administration fédérale, de même que dans le cadre des dispositions visées au ch. 7.5.

19 Début et durée du contrat

- 19.1 Le contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, à moins que le contrat proprement dit ne fixe une autre date. Il est conclu soit pour une durée déterminée soit pour une durée indéterminée.
- 19.2 Sauf convention contraire, le bénéficiaire de prestations peut dénoncer le contrat conclu pour une durée indéterminée, par écrit et pour la fin d'un mois; en revanche, le fournisseur de prestations ne peut dénoncer le contrat qu'après cinq ans à compter de sa conclusion.

La dénonciation peut se limiter à certaines parties du contrat. Sauf convention contraire, le délai de résiliation est de douze mois pour le fournisseur de prestations et de trois mois pour le bénéficiaire de prestations.

- 19.3 Les deux parties peuvent dénoncer en tout temps le contrat avec effet immédiat pour des raisons majeures. Sont notamment réputées raisons majeures:

- des événements ou des circonstances qui ne permettent plus de raisonnablement exiger de la partie dénonciatrice le maintien des relations contractuelles, par exemple la violation permanente ou répétée d'importantes obligations contractuelles;
- la publication officielle de l'ouverture de la faillite de l'une des parties ou du sursis concordataire qu'elle a obtenu.

20 Conséquences de la fin du contrat

Les parties définissent dans le contrat quels moyens d'exploitation, données et documents fournis dans le cadre des relations contractuelles doivent être restitués à l'autre partie ou détruits, et dans quel délai.

D DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

21 Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

- 21.1 Le lieu et la date d'exécution sont fixés dans le contrat. Sauf convention contraire, sont réputés lieu et date d'exécution, lorsque le logiciel standard est fourni sur un support de données, l'endroit où le logiciel doit être installé et la date à laquelle ledit support de données est livré à cet endroit, et, lorsque le logiciel standard est fourni par internet, la date à partir de laquelle le logiciel est disponible sur le serveur du fournisseur de prestations et le bénéficiaire de prestations peut le télécharger.
- 21.2 Les profits et les risques passent au bénéficiaire des prestations au lieu et au moment de l'exécution.

22 Demeure

- 22.1 Si les parties ne respectent pas les délais convenus pour l'exécution des prestations, elles sont mises en demeure par la seule expiration de ces délais. Dans les autres cas, elles sont mises en demeure par interpellation.

22.2 Si le fournisseur de prestations est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève à 1‰ par jour civil de retard entamé, mais au total par contrat et par cas de retard, au maximum à 10 % de la rémunération totale maximale, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou si la durée résiduelle est plus courte au début du retard, de la rémunération des 12 mois précédents. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées avec des réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

23 Rémunération

- 23.1 Le fournisseur de prestations fournit ses prestations à des prix fermes. La rémunération est unique ou périodique.
- 23.2 La rémunération fixée contractuellement couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle comprend notamment toutes les prestations accessoires convenues par contrat, les frais de matériel, d'emballage, de transport et d'assurance, la transmission ou l'utilisation de droits, la documentation, les frais de secrétariat et d'infrastructure (frais généraux), les prestations sociales, les frais, les taxes et les redevances publiques. La TVA ou l'impôt sur les importations dus sont dus en même temps que la rémunération, mais doivent toujours être indiqués séparément dans l'offre, le contrat et la facture.
- 23.3 La rémunération est due lors de la remise du logiciel standard ou de son installation. Reste réservé l'éventuel plan de paiement convenu par contrat. Le fournisseur de prestations fait valoir la rémunération à l'aide d'une facture. L'échéance de la rémunération et la périodicité de la facturation pour la maintenance sont fixées dans le contrat.

- 23.4 Le bénéficiaire de prestations paie les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.
- 23.5 Le fournisseur de prestations est tenu d'établir une facture électronique¹¹ pour les achats effectués par l'administration fédérale centrale¹², dans la mesure où le contrat porte sur un montant supérieur à 5000 francs (hors TVA). Le bénéficiaire de prestations lui indique les voies de transmission des factures.
- 23.6 Sauf disposition contractuelle contraire, le fournisseur de prestations peut, moyennant un préavis de trois mois, demander une adaptation justifiée de la rémunération périodique pour le début de l'année civile suivante; le montant de cette adaptation ne doit pas dépasser le taux de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).

24 Maintien du secret

- 24.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles pour protéger les faits et informations confidentiels contre l'accès et la prise de connaissance par des tiers non autorisés.
- 24.2 L'obligation de garder le secret existe avant même la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 24.3 Le bénéficiaire de prestations est exempté de l'obligation de garder le secret lorsqu'il est tenu de publier les informations suivantes: nom et adresse du fournisseur de prestations, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de conclusion et date du début du contrat ainsi que délai d'exécution du contrat. Sont réservées les obligations de renseignement prévues par le droit suisse (par ex. par la LTrans¹³, la LMP¹⁴ et l'OMP¹⁵).
- 24.4 Le bénéficiaire de prestations n'enfreint pas l'obligation de garder le secret lorsqu'il communique des informations confidentielles au sein de son propre groupe de sociétés (ou au sein

¹¹ [Actualités \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)

¹² Art. 7 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1).

¹³ RS 152.3

¹⁴ RS 172.056.1

¹⁵ RS 172.056.11

de l'administration fédérale) ou aux tiers auxquels il fait appel. Pour le fournisseur de prestations, il n'y a pas violation de l'obligation de garder le secret lorsque la transmission est nécessaire à l'exécution du contrat ou lorsqu'elle concerne des dispositions du contrat diffusées au sein de son propre groupe de sociétés.

24.5 Sans autorisation écrite du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée, avec le bénéficiaire de prestations, pas plus qu'il ne peut indiquer le bénéficiaire de prestations comme référence.

24.6 Les parties imposent l'obligation de garder le secret à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers auxquels elles font appel.

24.7 Si une partie enfreint les obligations susmentionnées de garder le secret, elle est redevable à l'autre d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève, par infraction, à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, mais au total au maximum à 50 000 francs par infraction. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du respect des obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

24.8 Indépendamment de ces accords de confidentialité, le fournisseur de prestations et les personnes agissant pour lui peuvent être qualifiés d'auxiliaires d'une autorité et donc être soumis au secret de fonction. Enfreindre ce secret est punissable en vertu de l'art. 320 CP¹⁶.

25 Protection et sécurité des données

25.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles afin que les données produites dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que celles

prises à disposition ou générées chez elles en vue de la bonne exécution du contrat, ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés. Il en va notamment ainsi pour les données liées à la sécurité ou personnelles. À cet égard, toutes les dispositions légales doivent être respectées¹⁷.

25.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Dans cette mesure et à cette fin, les données personnelles peuvent également être transmises à une entreprise liée à l'une des parties contractantes, en Suisse ou à l'étranger, pour autant que les conditions soient remplies conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données.

25.3 Si des données du bénéficiaire de prestations sont mises à la disposition du fournisseur de prestations dans le cadre de l'exécution du contrat, le fournisseur de prestations est tenu de les restituer à la fin du contrat ainsi que de les effacer ou de les détruire irrévocablement, tant sur les supports primaires que sur les supports secondaires (supports de test ou de sauvegarde, etc.). L'effacement ou la destruction des données s'effectue selon l'état actuel reconnu de la technique et est confirmé par écrit au bénéficiaire de prestations sur demande. La restitution, l'effacement ou la destruction des données doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant la fin du contrat. Si l'effacement des données sur des supports de sauvegarde n'est pas possible, les sauvegardes doivent être protégées selon l'état reconnu de la technique et effacées ou détruites au plus tard dans un délai d'un an. Si le fournisseur de prestations est soumis à une obligation légale de conservation, la restitution, l'effacement ou la destruction des données soumises à cette obligation de conservation doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant l'expiration de celle-ci.

25.4 Les parties imposent ces obligations à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers auxquels elles font appel.

25.5 Un éventuel droit du bénéficiaire de prestations de réaliser un audit des mesures de sécurité du

¹⁶ RS 311.0

¹⁷ Au moment de l'impression, notamment la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et la loi sur la sécurité de l'information (RS 128), y compris les ordonnances d'exécution

fournisseur de prestations concernant la protection et la sécurité des données fait l'objet d'un accord contractuel distinct entre les parties.

26 Garantie

- 26.1 Le fournisseur de prestations garantit que le logiciel standard qu'il remet possède toutes les propriétés qui ont été convenues et promises et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi compte tenu de l'utilisation prévue, et qu'il répond aux exigences légales pertinentes. En outre, il garantit que les prestations fournies présentent les caractéristiques convenues et promises ainsi que celles que le bénéficiaire de prestations est en droit de supposer en toute bonne foi, même sans convention particulière. Le fournisseur de prestations accorde une garantie de 24 mois à compter de la remise ou de l'installation du logiciel standard ou à compter de la réception de toutes les prestations contractuellement dues. Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. Après la période de garantie, le fournisseur de prestations est tenu de satisfaire aux exigences du bénéficiaire de prestations au titre de son droit à la réparation des défauts, pour autant que ceux-ci aient été signalés par écrit durant la période de garantie.
- 26.2 Le fournisseur de prestations garantit qu'il dispose de tous les droits qui sont nécessaires pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il est notamment autorisé à ménager au bénéficiaire de prestations les droits d'utilisation du logiciel standard dans la mesure contractuellement convenue.
- 26.3 En cas de défaut, le bénéficiaire de prestations peut soit en demander la correction, soit opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value. Lorsque les défauts sont d'importance, le bénéficiaire de prestations peut se départir du contrat. Lorsque le défaut concerne les supports de données ou la documentation livrés par le fournisseur de prestations, le bénéficiaire de prestations peut de plus exiger leur remplacement.
- 26.4 Si le bénéficiaire de prestations exige une réparation ou une livraison de remplacement, le fournisseur de prestations donne suite dans les délais impartis et supporte les frais qui en résultent.
- 26.5 Si le fournisseur de prestations n'a pas procédé à la réparation ou à la livraison de remplacement demandée ou ne l'a pas effectuée avec

succès, le bénéficiaire de prestations peut, au choix:

- a. opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value, ou
- b. se départir du contrat.

- 26.6 Si le défaut a entraîné un dommage, le fournisseur de prestations est en outre responsable de sa réparation conformément au ch. 29.

27 Droits de propriété

Les droits de propriété du logiciel standard restent en mains du fournisseur de prestations ou de tiers. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux droits d'utilisation du bénéficiaire de prestations définis au ch. 7

28 Violation de droits de propriété

- 28.1 Le fournisseur de prestations repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers à son encontre au nom d'une violation de droits de propriété comprise dans le cadre de ses prestations contractuelles. Si un tiers entame une procédure contre le fournisseur de prestations, ce dernier en informe immédiatement et par écrit le bénéficiaire de prestations. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès du bénéficiaire de prestations, le fournisseur de prestations soutient sa défense et participe au litige à la première réquisition du bénéficiaire de prestations, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. Le fournisseur de prestations s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par le bénéficiaire de prestations au titre de sa défense, du procès et d'un éventuel règlement transactionnel du litige. Dans le cas d'un règlement transactionnel, le fournisseur de prestations n'est redevable d'un versement à un tiers que s'il y a préalablement consenti.
- 28.2 Si, en raison d'une violation de droits de propriété intellectuelle qui ne lui est pas imputable, le bénéficiaire de prestations se trouve dans l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser ou de recourir à la prestation contractuelle, il accorde au fournisseur de prestations un délai raisonnable pour, au choix de celui-ci, soit modifier ou remplacer ses prestations sans en modifier l'étendue de manière à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers, soit se procurer une licence auprès du tiers. Le fournisseur de

prestations prend en charge tous les frais y afférents et rembourse au bénéficiaire de prestations ses dépenses. Après l'expiration du délai sans qu'il en ait été fait usage, le bénéficiaire de prestations peut, au choix, se départir du contrat avec effet immédiat ou renoncer à l'utilisation de la partie de prestation qui a été affectée en réduisant proportionnellement la rémunération. Dans tous les cas, même en cas de négligence légère, il peut exiger la réparation du préjudice directement lié à l'éviction. En outre, le ch. 29 s'applique.

29 Responsabilité

- 29.1 Les parties répondent de tous les dommages qu'elles causent à l'autre partie, à moins de prouver qu'aucune faute ne leur est imputable. Dans tous les cas, la responsabilité se limite au dommage effectivement subi et prouvé; la responsabilité pour manque à gagner est exclue. Sauf disposition contraire dans le contrat, la responsabilité pour négligence légère – à l'exception des dommages corporels – s'élève au maximum à 1 million de francs par contrat. La limitation de responsabilité ne s'applique toutefois que dans la mesure où la partie responsable a pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour réduire le dommage.
- 29.2 Les parties répondent, dans les limites fixées au ch. 29.1, des agissements de leurs collaborateurs, des autres auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel en vue de l'exécution du contrat (par ex. des fournisseurs, des sous-traitants, des suppléants) comme des leurs.

30 Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

- 30.1 Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.
- 30.2 En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant: contrat proprement dit, CG, demande d'offres, offre.
- 30.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. Dans un tel cas, les parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de la disposition

qu'elle remplace. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

31 Cession et mise en gage

Le fournisseur de prestations peut céder ou mettre en gage des prétentions vis-à-vis du bénéficiaire de prestations pour autant que ce dernier y ait préalablement consenti par écrit. Le bénéficiaire de prestations ne peut refuser son consentement que dans des cas motivés.

32 Droit applicable et for

- 32.1 Seul le droit matériel suisse est applicable à la relation contractuelle.
- 32.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne)¹⁸ ne sont pas applicables.
- 32.3 Si le bénéficiaire de prestations fait partie de l'administration fédérale centrale ou s'il s'agit d'une unité de l'administration fédérale décentralisée sans personnalité juridique, le for exclusif est à **Berne**. Pour les autres bénéficiaires de prestations, le for est à leur siège.

Conférence des achats de la Confédération (CA)

Édition: octobre 2010

État: janvier 2024

¹⁸ RS 0.221.211.1